

N^o 8.

Séat de Belgique.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1833.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'année 1834, est fixé à la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante-douze francs, conformément à l'état ci-annexé.

ART. 2.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruzelles, le 26 décembre 1833.

Les Secrétaires,
Signés, DE RENESSE.
H. DELLAFAILLE.

Le Président de la Chambre des Représentans.
Signé, RAIKEM.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE DE 1834.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1.	Traitement du Ministre.	21,000	
— 2.	Idem des Employés.	95,000	
— 3.	Matériel.	13,000	129,000

CHAPITRE II.—*Ordre Judiciaire.*

Art. 1.	Cour de Cassation. Personnel.	233,300	
— 2.	Idem. Matériel.	3,000	
— 3.	Cours d'Appel. Personnel.	484,890	
— 4.	Idem. Matériel.	18,000	
— 5.	Tribunaux de 1 ^{re} Instance et de Commerce.	821,150	
— 6.	Justices de paix et tribunaux de Police.	312,720	1,873,560

CHAPITRE III.—*Justice Militaire.*

Art. 1.	Haute Cour militaire. Personnel.	62,050	
— 2.	Idem. Matériel.	4,200	
— 3.	Auditeurs militaires et Prévôts.	59,186	125,436

CHAPITRE IV.

Art. Unique.	Frais de poursuite et d'exécution, y compris mille francs pour le Greffier de la Cour de Cassation, à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées, par le Procureur-Général et par les Administrations Publiques.		651,000
--------------	---	--	---------

CHAPITRE V.

Art. Unique.	Constructions et réparations des locaux.		35,000
--------------	--	--	--------

CHAPITRE VI. — *Bulletin Officiel et Moniteur.*

Art. 1.	Bulletin Officiel, Impression.	25,000	
— 2.	Moniteur. Personnel.	11,672	
— 3.	Idem. Timbre, Impression, Papier, etc.	50,000	86,672

CHAPITRE VII.

Art. Unique.	Pensions.		10,000
--------------	-----------	--	--------

CHAPITRE VIII.—*Prisons.*

Art. 1.	Frais d'entretien et de nourriture des détenus.	760,000	
— 2.	Traitemens des employés attachés au service des prisons.	224,400	
— 3.	Récompenses à accorder aux gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement.	2,500	
— 4.	Frais d'impression et de bureau.	8,000	
— 5.	Réparations des bâtimens, constructions et entretien, etc.	100,000	
— 6.	Achat de matières premières et salaire.	1,000,000	2,094,900

CHAPITRE IX. — *Établissements de bienfaisance.*

Art. 1.	Frais d'entretien et de transport de mendiens dont le domicile de secours est inconnu.	11,630	
— 2.	Secours à accorder aux établissemens de Bienfaisance en cas d'insuffisance de leurs ressources.	30,000	
— 3.	Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part au dépôt de mendicité de la société de Bienfaisance.	74,074	
— 4.	Subsides pour les enfans-trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des Communes et des Provinces.	200,000	315,704

CHAPITRE X.

Art. Unique.	Frais de police, mesures de sûreté publique.		50,000
--------------	--	--	--------

CHAPITRE XI.

Art. Unique.	Dépenses imprévues.		10,000
--------------	---------------------	--	--------

TOTAL. FR. 5,381,272